



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-01-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2022-01-12-00017 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Cour de Sologne (2 pages)	Page 3
41-2022-01-12-00018 - Arrêté portant modification des articles 4 et 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (20 pages)	Page 6

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-01-12-00017

Arrêté portant modification de l'article 5 des
statuts de la communauté de communes Cœur
de Sologne



**Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes Cœur de Sologne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes Cœur de Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Sologne en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification de l'article 5 des statuts pour ajouter la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Souvigny-en-Sologne et Vouzon approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chaon ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Cœur de Sologne est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

« Article 5 : COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ✓ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ✓ Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire, notamment les Z.A.C ;
- ✓ Création d'un système informatique géographique (S.I.G.). »

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes Cœur de Sologne est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, soit le **14 JAN. 2022**

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Cœur de Sologne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres (le président de la communauté de communes est chargé de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **12 JAN. 2022**

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex

- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-01-12-00018

Arrêté portant modification des articles 4 et 5
des statuts de la communauté de communes du
Romorantinais et du Monestois



**Arrêté portant modification des articles 4 et 5 des statuts de
la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié, portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois qui acte que la communauté exerce de plein droit la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 28 septembre 2021, décidant la modification des articles 4 et 5 des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, approuvant la modification des articles 4 et 5 des statuts ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, joints en annexe, sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les articles 4 et 5 des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE

Son siège est fixé à la Porte des Béliers - Rue Normant – BP31 0 ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 5 : LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EXERCE LES COMPÉTENCES SUIVANTES :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

❖ **Aménagement de l'espace**

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
- Création, aménagement et gestion de Zones d'Aménagement Concerté à vocation économique et touristique.
- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

❖ **Développement et aménagement des équipements culturels ou sportifs de l'espace communautaire :**

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Les équipements culturels ou sportifs reconnus d'intérêt communautaire sont identifiés dans une liste décidée par le conseil communautaire pour être annexée aux présents statuts ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, soit le **14 JAN. 2022**

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres (le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est chargé de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **12 JAN. 2022**

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Nicolas HAUPTMANN

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
TÉL : 02 54 40 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex

- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Communauté de Communes
ROMORANTINAIS ET MONESTOIS

STATUTS

Révision septembre 2021

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – *PERIMETRE*

En application d'une part, des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L.5211-41-3 et d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et du 30 mai 2013 fixant le périmètre de l'EPCI, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

- ❖ BILLY
- ❖ CHATRES SUR CHER
- ❖ COURMEMIN
- ❖ GIEVRES
- ❖ LA CHAPELLE MONTMARTIN
- ❖ LANGON
- ❖ LOREUX
- ❖ MARAY
- ❖ MENNETOU SUR CHER
- ❖ MUR DE SOLOGNE
- ❖ PRUNIER EN SOLOGNE
- ❖ ROMORANTIN-LANTHENAY
- ❖ SAINT JULIEN SUR CHER
- ❖ SAINT LOUP SUR CHER
- ❖ VILLEFRANCHE SUR CHER
- ❖ VILLEHERVIERS

ARTICLE 2 – *DENOMINATION*

Elle prend la dénomination de « **Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois** »

1/13

ARTICLE 3 – DUREE

Elle est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Son siège est fixé à la Porte des Béliers – Rue Normant – BP31 à ROMORANTIN-LANTHENAY.

II - COMPETENCES

ARTICLE 5 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EXERCE LES COMPETENCES SUIVANTES :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

❖ Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
- Création, aménagement et gestion de Zones d'Aménagement Concerté à vocation économique et touristique.
- Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

❖ Développement économique

- Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.
- Actions de développement économique :
 - Les actions de promotion et d'animation économique sur les zones d'activité,
 - Le soutien à la création et au développement d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et agricoles sur l'ensemble du territoire,
 - Le soutien à la création et au développement de la formation et de l'emploi sur l'ensemble du territoire,
 - Les études économiques intéressant l'ensemble du territoire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

❖ Tourisme

- Etudes et actions pour le tourisme intéressant l'ensemble du territoire.
- Soutien aux actions touristiques publiques ou privées.
- Création d'un Office de Tourisme Communautaire qui assurera les missions suivantes :
 - Accueil et information
 - Promotion touristique du territoire
 - Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
 - Conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.
- Financement et aménagement des itinéraires cyclables dans le cadre du projet du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.
L'entretien des voiries, chemins et abords restent de compétence communale.

❖ Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

❖ Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

❖ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

❖ Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes exerce toute compétence relative au logement et au cadre de vie dans les domaines suivants :

- Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de l'habitat et des actions qui peuvent en découler sur l'ensemble du territoire.
- Mise en place d'un observatoire permettant la gestion des offres et des demandes de logements sur le territoire.
- Les études générales ou thématiques diverses sur le logement social.
- La création, la gestion et l'entretien de logements locatifs sociaux, comprenant des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, relevant des opérations d'intérêt communautaire.
- La programmation de nouvelles constructions de logements sociaux d'intérêt communautaire en partenariat avec un organisme social et en fonction des besoins sur l'ensemble du territoire.
- Les actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat : soutien financier aux opérations de rénovations de façades, à l'habitat collectif et tout autre aménagement permettant une valorisation des espaces publics.
- La garantie partielle ou totale d'emprunts pour le logement social d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles opérations créées dans le cadre de l'OPAH, ou de l'ANRU voire d'un PLH en partenariat avec un organisme social.
- Création et gestion d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire (OPAH communautaire).
- Soutien au développement social des quartiers (DSQ) sur l'ensemble du territoire.

❖ *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

- Cette compétence communautaire portera sur l'ensemble des travaux liés aux voiries d'intérêt communautaire et notamment sur : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les accotements, les fossés, murs de soutènement, aménagements de sécurité, la signalétique horizontale et verticale nécessaire à la circulation, les réparations sur les enrobés, les espaces verts, les plantations, l'éclairage public, le déneigement, le nettoyage, le mobilier urbain ainsi que les réseaux aériens et souterrains.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - Les voies communales desservant, à titre principal, les zones ou équipements reconnus d'intérêt communautaire,
 - Les voies futures permettant la desserte des zones d'activités économiques communautaires ou le prolongement d'une voie d'intérêt communautaire devant desservir une zone d'activité économique d'intérêt communautaire.

Les voies reconnues d'intérêt communautaire sont identifiées dans une liste approuvée par chaque commune membre pour être annexée aux présents statuts.

❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Actions en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Engagement dans la démarche Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

❖ **Politique de la ville**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

❖ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

❖ **Développement et aménagement des équipements culturels ou sportifs de l'espace communautaire :**

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire.

Les équipements culturels ou sportifs reconnus d'intérêt communautaire sont identifiés dans une liste décidée par le Conseil Communautaire pour être annexée aux présents statuts.

❖ **Lutte contre la désertification médicale et soutien à la population**

- Actions favorisant l'installation d'activité de médecins libéraux sur l'ensemble du territoire, y compris maison de santé.
- La mise en place et l'animation d'un Contrat Local de Santé, sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

- Création et gestion d'un pôle de santé, ou autre structure de santé, communautaire.
Dans le cadre d'un projet de santé, validé par l'Agence Régionale de Santé, cette compétence porte notamment sur le recrutement de médecins territoriaux afin d'assurer le fonctionnement d'un pôle de santé.
- Actions en faveur des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).
- ❖ Activités ouvertes par l'article L.1425-1 du CGCT, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)
 - L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- ❖ Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - La Communauté de Communes prendra en charge les contributions versées au service départemental d'incendie et de secours des communes membres, dans les conditions définies aux articles L1424-1-1 et L1424-35 du code général des collectivités territoriales.
- ❖ Compétence hors GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement comprenant :
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- ❖ Aide au cinéma classé « art et essai » ou réalisant moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire prévue à l'article L.2251-4 du CGCT
 - La Communauté de Communes pourra attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de cinéma, titulaires de l'autorisation d'exercice délivrée par le Centre national de la cinématographie, et réalisant moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire ou faisant l'objet d'un classement « art et essai ».
- ❖ Gestion des fourrières de véhicules (voir pour supprimer)
 - La Communauté de Communes pourra assurer ou confier la gestion de fourrières de véhicules au bénéfice de ses communes membres.

❖ **Autorité Organisatrice des Mobilités** en application de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités

- **Autres interventions**

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

HABILITATIONS STATUTAIRES DIVERSES :

- La Communauté de Communes peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres, l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme par voie de convention en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres élus conformément au code électoral.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires sont établis, par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- soit, dans les communautés de communes, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de cet article ;
- soit, selon les modalités prévues aux II à VI de ce même article,
- soit, en l'absence d'accord, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités prévues au III dudit article.

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Le mandat des membres est lié au mandat du Conseil Municipal dont ils sont issus.

Chaque Conseil Municipal, des communes membres et, le cas échéant, de celle dont l'adhésion est envisagée, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. La modification est acquise à la majorité qualifiée.

ARTICLE 7 – REUNIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des communes membres.

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques. Le Conseil peut cependant décider de se réunir à huis clos, à la demande de 5 membres ou du président, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, au quorum, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les Conseils Municipaux.

Le Conseil de Communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les dispositions législatives ou réglementaires du C.G.C.T. ainsi que les dispositions statutaires de la communauté.

ARTICLE 8 – INFORMATION SUR LES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE

Les délibérations du Conseil de Communauté sont inscrites dans un registre.

Les arrêtés du président contenant des dispositions générales sont inscrits dans un registre par ordre de date.

Des extraits des comptes-rendus des séances sont affichés au siège de la Communauté.

Les délibérations de l'assemblée délibérante et les décisions de l'exécutif sont, soit transmises dans le délai d'un mois et affichées dans les communes membres par les soins du maire, soit publiées dans un recueil des actes administratifs d'une périodicité au moins semestrielle.

Le président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport d'activité accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou obtenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes de la communauté, pour autant que la transmission de ces documents soit autorisée par la législation.

ARTICLE 9 – BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du Conseil Communautaire est composé du Président d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans la limite de l'effectif fixé à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Conseil de Communauté peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des tarifs, taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement public de coopération intercommunale à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté.

Après décision du Conseil, le président intente et soutient les actions judiciaires. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Le président peut recevoir, comme le bureau, délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (sauf dans les matières visées à l'article 9). Il peut également subdéléguer aux vice-présidents la délégation d'attribution qu'il a reçue.

Après approbation du tableau des effectifs par le Conseil, le Président nomme le personnel.

ARTICLE 11 – REGIME INDEMNITAIRE

Les conditions d'exercice des mandats locaux des membres du Conseil de Communauté (indemnités, frais de représentation, crédits d'heures, garantie de la vie professionnelle...) font l'objet d'une délibération de l'organe délibérant conformément aux articles L.5211-12 à L.5211-14 du code général des collectivités territoriales.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12 – COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté. Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable du Trésor Public désigné à cet effet.

ARTICLE 13 – BUDGET

❖ Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1/ le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- 2/ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 3/ les subventions notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- 4/ le produit des dons et legs,
- 5/ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés (ex. : taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères, taxe de balayage, taxe de séjour, taxe sur la publicité),
- 6/ le produit de la fiscalité propre :
 - la fiscalité professionnelle unique,
- 7/ le produit des emprunts,
- 8/ les fonds de concours décidés par les communes.

Ses ressources sont également constituées des dotations et des autres concours financiers de l'Etat.

❖ Dépenses

Elles comprennent :

- 1/ les frais de fonctionnement de la Communauté,
- 2/ les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la communauté telles qu'elles résultent de l'article 5 ci-dessus,
- 3/ les fonds de concours versés aux communes,
- 4/ la dotation de solidarité,
- 5/ les attributions de compensation.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Communauté délibère sur les modifications aux conditions initiales de fonctionnement (compétences, organisations) conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales selon accord de la majorité qualifiée, soit 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le bureau décide de porter à l'ordre du jour les propositions de modifications du statut.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La Communauté de Communes sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales,

La liquidation est conforme à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

VI – DIVERS

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes dispositions non précisées par les présents statuts, ce seront les dispositions du code général des collectivités territoriales qui seront appliquées. Celles-ci sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

- Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

- La Communauté de Communes est substituée de plein droit aux communes adhérentes et aux syndicats dans les emprunts, marchés et contrats dont la liste sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire.

- Les travaux en cours, correspondant à une compétence transférée, sont :

* soit achevés par la commune concernée ou achevés par la Communauté de Communes,

* soit achevés par la commune et transférés à la Communauté de Communes.

La liste de ces travaux et les moyens de financement seront précisés et arrêtés par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES PERSONNELS EN CAS DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Les personnels des communes adhérentes sont affectés à la Communauté de Communes, dans le cadre du transfert des compétences.

Cette affectation se fera par demande de mutation ou de détachement, ou par mise à disposition après avis de la Commission Administrative Paritaire.

En ce qui concerne le tableau des effectifs à l'exercice des compétences, les conditions définitives de leur affectation seront fixées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux, après avis des Commissions Administratives Paritaires concernées.

V – MODIFICATIONS

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté décide de l'admission d'une nouvelle commune dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'E.P.C.I.

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 (conditions de liquidation), dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'E.P.C.I.

ANNEXE 1

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

I/ EN MATIERE DE VOIRIES

❖ A Romorantin-Lanthenay

- l'avenue Georges Pompidou reliant notamment le giratoire de l'avenue de Villefranche au giratoire desservant l'entrée de l'autoroute,
- la rue du Pâtureau de la Grange reliant le giratoire de la route de Blois à la D59 route de Gy,

II/ EN MATIERE DE POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET DU SOUTIEN A L'ACTIVITE COMMERCIALE

- Soutenir les associations de commerçants dans les actions de conquête de clientèle, innovantes ou fédérant plusieurs associations à une échelle supra-communale
- Accueillir et accompagner les porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats)
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire
- Mettre en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces
- Les actions d'informations et d'accompagnements en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales

III/ EN MATIERE D'EQUIPEMENTS CULTURELS OU SPORTIFS

- Le complexe piscine-patinoire Alain CALMAT à Romorantin-Lanthenay

Vu pour être annexé
à l'arrêté du : 12 JAN. 2022



P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Nicolas HAUPTMANN

